

Arrêté n° SG-2026-26

Nature : Institutions et vie politique (5.4)

Délégation de fonction et de signature données à Madame Marie-Christine BILLE

Le Maire de Francheville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23, ;

VU le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 mars 2026 relative à l'élection du Maire et des adjoints ;

VU la délibération n°2026-04 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2026 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2122-18 du CGCT, le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à des membres du Conseil municipal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est donné délégation à Madame Marie-Christine BILLE, conseillère municipale, pour exercer, sous la surveillance et la responsabilité du Maire les fonctions, dans les domaines suivants :

- Seniors
 - Soutien à l'animation et au développement des activités destinées aux séniors ;
 - Suivi et accompagnement des associations intervenant dans le domaine des séniors ;
 - Développement et coordination des actions favorisant les liens intergénérationnels ;
 - Relations avec les partenaires institutionnels, associatifs et sociaux dans le domaine des séniors ;
 - Suivi des dispositifs communaux et partenariaux en faveur des séniors ;
 - Participation à la définition et au suivi des politiques locales à destination des séniors.

ARTICLE 2 : Dans le cadre des domaines définis à l'article 1, délégation est donnée à Madame Marie-Christine BILLE pour signer :

Dans le domaine des séniors :

- Les conventions avec les associations et partenaires institutionnels ou privés intervenant auprès des séniors,
- Les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement des activités pour séniors,
- Les courriers, conventions et décisions relatifs aux actions en faveur des séniors,

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20260331-Art2026-26-AR
Date de télétransmission : 01/04/2026
Date de réception préfecture : 01/04/2026

Publication le 01/04/2026
Pour copie certifiée conforme

- Les documents relatifs aux actions favorisant les liens intergénérationnels,
- Les rapports et bilans relatifs aux projets et actions menées.
- Les certificats, attestations, récépissés et correspondances administratives,
- Tous les actes nécessaires à l’instruction et à la gestion des dossiers du service.

Engagements juridiques et financiers liés aux domaines délégués

- Signature des bons de commande nécessaires au fonctionnement des services relevant de la présente délégation,
- Signature des contrats, conventions et prestations de services,
- Engagement des dépenses courantes liées à l’activité du service,
- Signature de document comptable ou administratif afférent.

ARTICLE 3 : En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Christine BILLE reçoit subdélégation pour exercer les attributions déléguées au Maire par le Conseil municipal, et signer les décisions et actes correspondants, dans les domaines définis à l’article 1 du présent arrêté et dans la stricte limite des compétences effectivement déléguées au Maire.

ARTICLE 4 : La signature de Madame Marie-Christine BILLE devra être précédée de la mention suivante :

Par délégation de Madame le Maire
Marie-Christine BILLE
Conseillère déléguée aux séniors

ARTICLE 5 : La présente délégation s’exerce sous le contrôle et la responsabilité du Maire. Elle ne fait pas obstacle au droit du Maire de signer lui-même tout acte relevant de la matière déléguée.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Rhône
- Madame la Trésorière Principale
- L’intéressée

ARTICLE DERNIER : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, par le biais d’une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l’autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse, soit deux mois après l’introduction du recours gracieux en l’absence de réponse pendant ce délai.

Fait à Francheville, le 31 mars 2026,

Claire POUZIN
Maire de FRANCHEVILLE

